

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° n°40 Arrêté annulant l’adjudication prononcée le 15 mars 1929 au profit du sieur Ahmed ben Ahmed d’un terrain de 108 mg. 48 à Bender-Djedid et accordant à titre provisoire cette parcelle au sieur Saleh zeghir.

n°40

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 27 août 1930
Numéro JO n° 405 du 31/08/1930	Date du numéro 31 août 1930

VISAS

Le gouverneur de la cote francaise des SOMalis et dépendances, chevalier de la Légion d’honneur, Vu l’ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendne applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 29 juillet 1924 sur le domaine de Etat. ensemble l’arrêté dus décembre 1923 réglementant l’attribution des terres domaniales, notamment l’article 16

Vula décision en date du 10 décembre 1929 du contentieux administratif de la colonie aunulant ladjudication prononcée le 15 mars 1929 au profit du sieur Ahmed ben Ahmed un terrain de 108 md. 48, à Bender-Dijedid, et déclarant adjudicataire le sieur Saleh Zeghir

Le Conseil d’administration entendu dans sa séance du 27 août 1930.

Art. 1°, — L'adjudication prononcée le 5 mars 1929, au profit de M. Ahmed ben Ahmed, d'un terrain de 108 mg.48, sis à Bender-Djedid, est annulée. Art. 2. — Est rapporté l'arrêté n° 391 du 9 juillet 1929, accordant à M. Ahmed ben Ahmed la concession provisoire dudit terrain Art. »3. — Il est accordé à M. Saleh Zeghir, chef du quartier à Djibouti, la concession provisoire d'un terrain de 108 mdg 18dmdq. sis à Bender-Djedid, entre les boulevards 15 et 14 et délimité au nord par l'avenue n° 4 et, au sud, par une maison appartenant à Saleh Zeghir. Art. 4 — Les clauses et conditions stipulées au cahier des charges approuvé le 25 février 1928, sont applicables à la présente concession. Art5 ». — Dans les vingt jours qui suivront la notification du présent arrêté, le nouveau concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines, à Djibouti, le prix d'adjudication (mille trois cent quatre-vingt-quatre francs quatre-vingts centimes) et les droits d'enregistrement exigibles, Art. 6, — La somme globale de mille quatre cent quatre-ving-onze francs soixante-quatorze centimes, montant du prix d'adjudication et des droits d'enregistrement, savoir: Prix d'adjudication 1.364.80 Enregistrement de l'arrêté du 5 juillet 1929 et de ses annexes, 106.94 total 1.491.74 sera remboursée à M. Ahmed ben Ahmed, Art. 7. — Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 15, article 4, paragraphe 15, du budget de 1929 « Dégrevements, remboursements, restitutions..... ». Art. 8, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac